22. 7bre 1791. No. 17.

ADRESSE
DES CITOYENS
D'ARLES,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ADRESSE
DES CITOYENS
D'ARLES,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LA justice que vous avez rendu à la ville d'Arles, par votre décret du 23 septembre, en préservant ses habitans des horreurs de la guerre civile, vous assure dans cette contrée une reconnoissance éternelle. Vous avez appris à ceux qui travaillent sourdement à détruire votre ouvrage, qu'il étoit tems que les

citoyens ne fussent soumis qu'à la loi, et que rien n'étoit plus à craindre pour notre constitution, que les atteintes d'un pouvoir arbitraire, quels qu'en fussent les agens.

Députés par nos concitoyens, pour porter dans votre sanctuaire, leurs réclamations contre les mesures oppressives, prises par le corps électoral du département des Bouches du Rhône, nous nous préparions à mettre sous vos yeux l'exposé de leur conduite, nous étions loin de prévoir que le département fourniroit lui-même dans l'envoi de ses procès-verbaux, la preuve des violences, des illégalités et des usurpations de pouvoir, auxquels les électeurs se sont livrés, pour satisfaire une vengeance particulière. Le rapport qui en fut fait dans la séance du 23 septembre, a dû faire gémir tous les amis de la liberté.

Non content d'avoir répandu dans les départemens méridionaux, une lettre incendiaire, qui appelle sur Arles, la marche de toutes les gardes nationales ; ce corps électoral, condamné par l'opinion publique, réduit, par la retraite de tous les amis de l'ordre et

des loix, à moins d'un tiers de ses membres (1), a rédigé une adresse à l'assemblée nationale, qui est un libelle de diffamation et de fureur contre la ville d'Arles. Cet écrit tracé par la même main que la lettre, inspiré par les mêmes motifs, fera naître, peut-être, de grandes et salutaires réflexions; pour nous, notre tâche consiste à laver la ville d'Arles de l'opprobre de l'incivisme dont on cherche à la couvrir, et nous laisserons à l'opinion publique, à juger l'homme qui a juré dans son ame, la perte de sa patrie, et qui désespérant d'y voir naître d'autres troubles que des divisions d'ambition ou d'intérêt, cherche à y marquer le jour de ses vengeances.

Nous demandions à être jugés, mais nous ne devions l'être que par la loi, que nos accusateurs ne fussent pas en même tems nos juges, et qu'ils se rappellassent qu'à l'instant où l'intérêt personnel parle, le juge n'a plus aucun caractère. L'assemblée nationale a ordonné l'envoi de commissaires médiateurs, nous leur soumettrons notre conduite, et si cet examen n'est pas

---

(1) A la dernière séance, les électeurs n'étoient plus que 30.

plus redoutable à nos ennemis qu'à nous-mêmes, nous consentons à subir toutes les vengeances dont on nous menace.

Nous sommes avec respect,

Messieurs,

Vos très-humbles et obéissans serviteurs.

Les députés extraordinaires des citoyens d'Arles.

ESTRANGIN, électeur du département des Bouches du Rhône.

BOULOUVARD, fils aîné.

Paris, le 28 septembre 1791.

EXPOSÉ des divisions qui existent dans la ville d'Arles, et des motifs de l'arrêté rendu contre cette ville, le 7 septembre, par le directoire du département des Bouches du Rhône, à la réquisition du corps électoral.

Les droits de l'homme sont la liberté, la sûreté, la propriété et la résistance à l'oppression.

LES citoyens d'Arles, long-tems en proie à tous les genres de vexations, avoient enfin trouvé dans leur propre fermeté, les moyens de rétablir l'ordre dans leur ville, et d'offrir à la constitution, le plus ferme appui, dont elle ait besoin, la haine de toute espèce de despotisme, et la liberté selon la loi.

Quelques factieux, réduits par leur petit nombre, à l'impuissance de nuire, poursuivis et décrétés par le tribunal, à la requête de l'accusateur public, pour des excès vraiment coupables et constatés par la procédure, n'avoient d'autre ressource que de créer et

de répandre avec profusion des calomnies; et ils se sont livrés à une espèce de diffamation, qui, dans ces tems difficiles, manque rarement son effet; ils ont accusé les citoyens d'Arles, de ne point aimer la constitution; ce sont cependant les mêmes citoyens qui, dans une adresse à l'assemblée nationale, du 24 juillet dernier, lui disoient : « Vos » immortels travaux avoient réalisés pour les » Français, l'espérance d'un bonheur encore » mieux senti qu'exprimé ; il manquoit à » votre gloire, de faire frémir les partisans » des factions et de la tyrannie; et la noble » fermeté que vous venez de déployer, nous » assure désormais la liberté, par le règne de » la loi. »

On seroit surpris que des Français qui expriment ainsi leur reconnoissance, pour leurs représentans, pûssent être suspects d'incivisme, si on ne savoit que ceux qui les accusent, se sont hautement déclarés les ennemis des mesures prises par l'assemblée nationale, pour nous donner la constitution monarchique.

Les élections à la législature étoient bien propres à produire dans la ville d'Arles, une explosion que les factieux désignoient

depuis long-tems, comme le jour des vengeances. La nomination du président du corps électoral, leur a préparé les voies; tout ce que l'incertitude du succès peut faire naître de préventions, tout ce que le refus de l'unanimité, la diversité de principes sur les bases de la constitution, et l'ivresse d'une majorité qui flatte et exhalte l'amour-propre, peut susciter de passions haîneuses, a été mis en jeu. Le corps électoral du département des Bouches du Rhône, qui n'étoit convoqué que pour les élections, a reçu les plaintes de ceux qui se disoient les *bons patriotes* d'Arles, et dont le patriotisme n'est cependant connu que par des excès qui rendroient notre condition pire que celle des esclaves. Si l'on pouvoit oublier que c'est outrager la constitution, que de tenir d'autre langage que celui de la loi. Le corps électoral, disons-nous, a employé des séances entières, à délibérer sur les mouvemens d'Arles, il a nommé des commissaires pour lui présenter les moyens de rétablir la paix dans cette ville (qui étoit fort tranquille), et de venger les factieux que le tribunal a décrétés. Les commissaires nommés se sont présentés au directoire de département, ils ont provoqué,

exigé, un arrêté qui ordonne le désarmement de tous les citoyens d'Arles, qui prescrit aux prêtres qui n'ont point prêté le serment, de sortir dans les vingt-quatre heures, de la ville et du district, sans exception de ceux qui en sont originaires, et que 1200 gardes nationales fournies proportionnellement par les districts, chacun suivant sa population, seront mis en marche, pour faire exécuter cet arrêté.

Des citoyens qui connoissent le prix de la liberté, qui savent quels sont leurs droits en les respectant dans autrui ; n'ont pû qn'être désespérés d'un traitement aussi injuste qu'oppressif. Fléchir, courber bassement la tête, lorsque la loi le condamne, auroit été se rendre indigne des bienfaits d'une constitution libre. Ils l'ont dénoncé à l'Assemblée Nationale et au pouvoir exécutif, et cet arrêté qui est moins l'ouvrage du département que du corps électoral, recevra sans doute l'improbation publique, puisqu'il est contraire à tous les décrets, puisqu'il tend à livrer pieds et poingts liés entre les mains des factieux, des milliers de pères de famille les plus intéressés à l'exécution des loix et au maintien du bon ordre.

Une mesure si violente que de désarmer

une ville de 25 mille ames de population ; lorsque la constitution a mis les armes entre les mains de tous les citoyens, surprendra tout bon François; que sera-ce s'il apprend qu'à Arles il n'y a pas eu le moindre évênement, pas même une simple égratignure, et on veut la désarmer! mais, a-t-on désarmé les villes qui ont été le théâtre des scènes d'horreur qu'il faudroit effacer de l'Histoire de la révolution : voudroit - on punir les Arlésiens de ce qu'ils ont sû conserver leur tranquillité au millieu de tous les mouvemens qui ont agité le midi de la France ? (1)

(1) Ce n'est pas seulement pour mettre la Paix à sa manière dans la ville d'Arles, que le corps électoral s'est constitué en assemblée délibérante et permanente.

M. Chompré, électeur de Marseille, rapporteur du comité chargé de la vérification des puuvoirs des électeurs, s'efforça de lui prouver par de fastidieuses et longues raisons qu'il exerçoit une partie de la souveraineté, et en conséquence, sans égard pour l'arrêté du directoire du département, qui avoit cassé l'élection de deux citoyens, faite à Trinquetaille-les-Arles ; l'élection cassée, a été déclarée valable par le corps

Députés par nos concitoyens pour porter à l'Assemblée Nationale et au pouvoir exé-

---

électoral. Le procès-verbal d'une assemblée primaire d'Alauh, avoit été cassé par un arrêté du directoire du département du Var, réformatif d'un arrêté de celui des Bouches-du-Rhône, nonobstant ce jugement rendu aux termes de la loi du 14 mars dernier; l'élection cassée a été confirmée par le corps électoral d'Aix, *membre du souverain*, suivant M. Chompré. Lors du premier jugement, un électeur d'Arles ayant dit à la tribune, que le corps électoral étoit incompétant pour prononcer sur la validité des élections, lorsque la contestation avoit été élevée hors de son sein, et qu'elle avoit été jugée par un corps administratif; qu'il n'y auroit bientôt plus ni constitution, ni loix, si les corps électoraux s'érigeoient en assemblées délibérantes; fut mis à l'ordre et arraché de la tribune par violence. C'est un fait notoire, et ce fait est resté impuni.

Un électeur d'Aix a été censuré dans le procès-verbal, pour avoir dit que les députés pouvoient être choisis indistinctement dans tous les districts, et que ceux d'Orange consentoient à n'en point avoir. On lui a dit qu'il cabaloit, et attendu que les autres avoient une cabale qui disposoit de la majorité, il a été puni. Enfin, pour achever de peindre ce qui s'est passé dans ce corps électoral, il a délibéré de se donner six livres par jour et vingt-cinq sols par lieue, et les

cutif la dénonciation de cet arrêté inique ; nous étions loin de prévoir que deux jours

---

membres du corps administiatif, électeurs eux-mêmes sont sortis de la séance, pour aller sanctionner comme corps administratif, la délibération qu'ils venoient de prendre, comme électeurs. Heureusement pour les pauvres municipalités, le corps législatif a décrété qu'il ne seroit rien payé aux électeurs, mais par des dépêches arrivées à Paris, le 21 septembre, il résulte du procès-verbal du département que le corps électoral a délibéré de ne donner aucun effet rétroactif au décret de l'assemblée nationale, par conséquent de ne point restituer ce qui avoit été reçu.

Dans un gouvernement libre, il y auroit de la lâcheté à taire ces faits, il faut espérer que les succès de la législature, et les talens qui ont fixé les choix, nous consoleront de la cabale, qui prouveroit peut-être la nécessité des candidats.

Au reste, pour l'honneur du département, il est bon d'apprendre, que sur 600 électeurs, 200 au moins témoignoient leur indignation de la conduite des autres, mais par-tout l'homme juste et modéré se tait et se laisse subjuguer par les criailleries de la multitude.

Les électeurs d'Arles ont été chassés par des menaces et deux plus courageux qui étoient restés ont été mis en état d'arrestation par le corps électoral.

après notre arrivée à Paris, un courier extraordinaire envoyé par le département à l'Assemblée Nationale et au ministre de l'intérieur, annonceroit que sur la nouvelle du refus d'exécuter l'arrêté du 7 Septembre, refus fondé sur le défaut d'approbation du Roi, s'agissant d'un objet d'administration générale, et sur la dénonciation faite par les citoyens; le directoire du département toujours provoqué par le corps électoral, ordonneroit la convocation du conseil du département, et l'armement de 4000 Gardes Nationales pour aller assiéger Arles.

Par son décret du 17, l'Assemblée Nationale avoit renvoyé l'affaire du pouvoir exécutif; nous nous étions flattés que le conservateur de nos loix qui vient de jurer de les maintenir, nous rendroit la justice qui nous est due, et notre espérance n'a point été trompée. Mais de nouvelles dépêches arrivées à l'Assemblée Nationale le 20 Septembre, et la multitude d'illégalité, de violation des règles constitutionnelles commises par le corps électoral qui, dans l'ordre des pouvoirs ne peut être jugé que par le corps législatif, à nécessité le renvoi au comité des rapports décrêté dans la séance du 21 Septembre au soir. Des citoyens

qui reclament les droits garantis par la constitution, seront sans doute écoutés, quelque foible intérêt qu'inspirent des reclamations particulières. Mais ce n'est qu'en tremblant que nous traçons ces lignes qui doivent transmettre à l'opinion les principes civiques de nos concitoyens. Peut-être en ce moment le sang coule, et nous qui avons laissé nos pères et nos enfans sous leur sauve-garde, nous sommes glacés d'effroi, à la seule idée des malheurs que leur courage soutenu de la confiance qu'ils ont eu la justice de l'Assemblée Nationale et du Roi, peuvent leur avoir attiré.

Il faut cependant refuter les calomnies et voici la vérité :

Arles, pays Agricole, n'avoit jamais ressenti des divisions intestines. Un peuple aimant par caractère, des mœurs douces et peut-être plus voisines de l'indolence que du desirs des grandes choses, en faisoit une Ville séparée par ses mœurs de la ci-devant Provence, comme elle l'étoit par son état politique.

Sous deux rapports, le peuple y desiroit une révolution, et c'est à l'aurore de la liberté française qu'elle est redevable de la réforme

de ses propres abus, l'admission de tous les citoyens aux charges municipales et la suppression des impôts sur les consommations étoient les seuls objets qu'il eût à desirer, sans peine il les obtint. La plus parfaite égalité y régnoit d'ailleurs entre les citoyens, point de féodalité, par conséquent point de serfs ni de privilèges, et l'administration intérieure réformée, le peuple n'avoit plus aucun souhait à former.

Pour cela il n'en a pas moins été sensible au spectacle imposant que présente la révolution françoise, il a fait diverses adresses d'adhésion aux décrets de l'Assemblée Nationale, il s'en est montré fidéle observateur, et malgré que la mortalité des olliviers, la grèle et les inondations ayent écrasé les propriétaires des terres, il n'en ont pas moins fait des déclarations importantes du quart de leur revenu qui le disputent à celles des autres districts, Au mois de Mars 1789, la disette menaçoit le peuple de la ville et des campagnes, les citoyens s'assemblent, se cotisent, et sans être obligés de préparer ce que le patriotisme exigeoit ~~exigeroient~~ d'eux, 54000 livres sont dans l'Assemblée, même déposées sur l'autel de la Patrie.

Le peuple se rappellera long-tems de cet acte de fraternité, et s'il a eu à gémir de la mauvaise administration des deniers de la Commune, s'il a vu disparoître les revenus publics, sans que la dette sacrée de l'impôt ait été acquitée, s'il s'est trompé dans ses choix et s'il a éprouvé enfin, que l'égalité des droits ne constitue pas l'égalité de talens ou de probité, ce n'est point un motif de l'accuser de ne point aimer la constitution, puisqu'au contraire il prouve par-là qu'il connoît le prix de la liberté et des loix qui lui garantissent une bonne administration.

Quelques factieux soutenus par une main trop connue pour avoir besoin d'être indiquée, ont tourmenté de bonne heure ce bon peuple dont le caractère est éloigné de tous les genres d'excès. Le Maire d'Arles, loin d'être touché du vœu unanime qui l'avoit porté à la première place de la Cité, loin d'avouer que c'étoit son zèle connu pour la révolution, qui avoit déterminé ce concert de tous les citoyens, loin de se déclarer l'ennmei des excès qui sont certainement le plus funeste écœuil de la liberté, s'est fait un cercle de quelques individus privilégiés par lui, et a regardé tous les autres comme des hommes à préjugés,

éloignés de tout esprit public, parce qu'ils sont ennemis des révolutions, et que satisfaits de l'ouvrage de nos représentans, ils n'en veulent point une seconde. Il a fini par répandre dans la ville nne méfiance affreuse et un esprit de persécution et de gêne, tel que le règne du despotisme a jamais produit.

La vérité de cet exposé n'est vraiment sensible que par les effets, et de-là on peut remonter jusques aux causes. Ce n'est pas d'avoir desiré des réformes dans le Clergé, qui a attiré au Maire d'Arles tant d'improbateurs de ses écrits ; mais d'avoir publié des opinions outrées qu'un écrivain philosophe ne se permettroit pas, et qui conviennent encore moins à un magistrat du peuple.

Ce n'est pas d'avoir soutenu le projet de réunion d'Avignon et du Comtat, qui lui a attiré dans nos contrées tant d'ennemis, c'étoit là une question d'opinion sur laquelle la majorité paroissoit être pour la réunion ; mais d'avoir entraîné dans nos murs une députation avignonoise, à la tête de laquelle étoit le fameux Patrix ; d'avoir fait soupçonner nos citoyens d'un enlèvement de bombes destinées à assiéger Carpentras ; d'avoir conduit à Avi-

gnon, au moment du départ de l'armé du département de Vaucluse, un détachement de notre garde nationale, et l'avoir ainsi exposée à un contact dangereux ; enfin d'avoir séjourné trois mois dans les tranchées de Monteux, lorsque son poste étoit à Arles, lorsque ses concitoyens le redemandoient, et lui offroient encore la confiance que ses talens lui avoient conservé lorque sa conduite auroit pu la lui faire perdre.

A cette époque, les citoyens d'Arles n'osoient se livrer aux doux sentimens qui, dans tous les tems, avoient fait leurs délices. Journellement exposés à des menaces ou à des voies de fait, ils voyoient la garde nationale composée de 24 compagnies, dominée par une seule appellée *la Monnoye*. Des citoyens paisibles dans leurs foyers étoient affreusement proscrits par elle, elle ne s'en cachoit pas, puisque son capitaine distribuoit lui-même publiquement des billets de proscription : quelques factieux proposoient de chasser les riches et les propriétaires, parce que, suivant eux, c'étoit tous autant d'aristocrates ; et la municipalité souffroit ces excès, ou plutôt composée d'élémens divers, elle

n'avoit ni la volonté ni la force de prendre une détermination que la loi exigeoit d'elle.

L'excès de l'oppression devoit produire un soulèvement, ou procurer aux factieux des victimes. Une réunion de tous les citoyens riches et pauvres, faite dans l'église des Minimes, après en avoir prévenu la municipalité, annonça le retour de l'ordre. Le serment qui les lia est trop pur pour ne pas le rappeller, il refute lui-seul toutes les calomnies qu'on a répandu contre cette assemblée de citoyens : ils jurérent le maintien de la constitution, et d'employer tous leurs moyens pour rétablir la tranquillité publique.

Tout ce qui s'est fait depuis lors, annonce qu'il n'y a eu aucun parjure à ce serment. Sans cesse on a réclamé l'exécution de la loi, sans cesse on a déféré aux pouvoirs constitués les infractions : il ne manquoit pour cela que des administrateurs impartiaux; et certes si les imputations que des méchans ont propagées avoient le moindre fondement, les plus grands malheurs auroient déjà éclatés.

Nous démentons ces bruits coupables qui accusent nos citoyens d'avoir arboré la co-

carde blanche (1), de desirer une contre-révolution, d'être agités par les torches du fanatisme. Nous défions devant la France entière qu'on en fournisse la moindre preuve.

La loi est là pour nous juger, nous courbons nos têtes sous son glaive ; mais au nom de la constitution, au nom de la liberté, qu'elle seule s'exprime ! Que de simples citoyens, que des clubs, que des hommes accusés et décrétés, ne soient pas en même-tems nos accusateurs, nos juges et nos bourreaux. !

Les méchans ! Dans l'impossibliité de se justifier, ils nous supposent incensés ; est-il possible de considérer sous un autre rapport l'imputation de vouloir faire à Arles une contre-révolution ? Eh ! qui somme-nous, grand Dieu ! pour concevoir une pareille folie. Avons-nous un foyer d'opinion ? Avons-nous des forces ? Qu'ils prennent garde les factieux ! Ils combinent des révolutions, tout

(1) Nous aprenons à l'instant par des lettres sûres que les citoyens d'Arles ont rendu plainte contre les auteurs de ces bruits. Comme les calomniateurs sont la pire espèce des méehants, il est juste qn'ils soient punis si ceux qu'il accusent sont inocents.

en nous parlant de liberté ; ne sont-ce pas là les vrais ennemis de la constitution françoise ? mais ce n'est pas dans le moment où le roi vient de la signer, cette constitution, où la joie publique, où un desir général annoncent et promettent le retour de l'ordre, qu'on peut se livrer à une pareille discussion : nous nous déclarons hautement, nous et nos concitoyens, les amis de la constitution : que ceux qui nous accusent du contraire, fournissent des preuves, et la loi nous jugera.

Nous avons prouvé que nous étions fidelles à la loi.

1°. Lorsqu'après avoir confondu la compagnie dite la Monnoie, composée en grand partie de factieux, dans les autres 24 compagnies de notre garde nationale, opération approuvée par la municipalité et le district, consentie par la compagnie elle-même, puisqu'elle a concouru par billets à la nouvelle formation ; nous avons obéi à l'arrêté du directoire du département, qui comdamne cette opération, qui d'ailleurs étoit légale, puisqu'elle avoit été faite de concert avec la municipalité.

2°. Lorsqu'après une réconciliation qui paroissoit sincère, une troupe de factieux commirent pendant la nuit une insurrection, menacèrent la vie de deux citoyens, et désignèrent publiquement des victimes. Loin d'employer la force qu'avec d'autres principes, il étoit en notre pouvoir de mettre en usage, nous dénonçames les délits à l'accusateur public, et la procédure prise à sa requête a désigné les coupables. Qu'ils soient jugés : nous les plaignons s'ils subissent des peines, mais eux desireroient vraisemblablement un pouvoir hors de la loi, pour anéantir s'il étoit possible, le monument de leurs crimes, et pour cela c'est un beau moyen que de nous accuser d'être *aristocrates.*

3°. Lorsque deux commissaires envoyés par

---

(1) L'adresse du corps électoral accuse le tribunal d'a[illegible] et comprend dans la même proscription que les autres citoyens : cela seul justifie ce tribunal. Ceux qui craignent la main de la justice, comencent toujours par ~~examiner~~ les juges, lorsqu'ils n'ont pas d'autres ressources. Les décrétés d'Arles ont contre les jugemens du tribunal la voie de l'appel et la cassation : pourquoi n'y ont-ils pas [illegible] ? parce qu'ils sont coupables.

le département pour faire exécuter un arrêté du 30 juillet contre lequel nous aurions pu faire des réclamations, se présentèrent dans nos murs, nous leur demandames la loi et rien de plus ; ils vinrent seuls et publièrent une proclamation qui atteste nos principes. « Nous vous avons visités en frères,
» nous disent-ils, vous nous avez accueillis
» en amis, heureux échange : seul il peut
» dédommager l'homme public des solli-
» citudes inséparables d'une administration,
» dont les ressorts non encore finis ne se
» permettent qu'avec peine au mouvement
» de l'ensemble. »

Et plus bas, « nous aimons la loi : avez-
» vous dit, nous voulons son exécution. Ce
» vœu qui avoit dévancé notre arrivée a été
» fortement prononcé en notre présence. »

Après un pareil témoignage, comment le directoire du département a-t-il pû ordonner le désarmement de la ville d'Arles ? les commissaires envoyés par lui se sont conduits évidemment d'une manière insidieuse et indigne d'une administration populaire, si c'est leur rapport qui a fait rendre l'arrêté du 7 septembre ; mais il nous est impossible de les

accuser d'une manière directe, et il est plus aisé de dévoiler les motifs de ceux qui l'ont provoqué, les moyens qu'ils ont employés pour l'obtenir, et ceux dont ils se servent pour le faire exécuter.

Les factieux à Arles ont été terrassés. Le tribunal, composé de juges courageux et intègres, a pris une procédure qui a fait trembler les coupables : il ne règne plus dans la ville qu'un seul esprit, celui qui applaudit aux décrets de l'assemblée nationale, rendus dans le mois de juillet, sur le gouvernement monarchique, et qui desire avec tous les vrais patriotes que la constitution l'achève par le retour de l'ordre. L'assemblée nationale n'ignore pas que son décret du 25 juillet a eu des improbateurs ; mais pour le bonheur de l'Empire, ils sont en petit nombre. Une ville du second ordre qui ose avoir une opinion à elle, au milieu de ce choc qui a divisé en dernier lieu les amis de la chose publique ; qui ose parler de factieux, et prendre pour règle de sa conduite l'opinion de la Capitale, ne peut que s'attirer beaucoup d'ennemis : à ceux-là, viennent se joindre les amis des révolutions, et tous ces

hommes, dont les théories versatiles, comme la fumée de leur ambition, tendent à un bouleversement continuel des loix les plus stables. Il ne manquoit à ce foyer d'inimitié que d'être allumé par un esprit de vengeance, il l'a été, et la ville d'Arles a été condamnée ou à être désarmée en entier, ou à voir dans son sein la guerre civile.

Les moyens sont encore plus coupables que les motifs. Le corps électoral, dont les fonctions consistoient à élire les députés, délibère sur les mouvemeus d'Arles, et dans le même tems, la compagnie de *la monnoye*, fait une insurrection, en refusant de recevoir dans le corps-de-garde un détachement de ses frères d'armes qui venoit la renforcer, suivant l'usage autorisé par les corps administratifs : elle oppose une résistance du moment, et prend bientôt la fuite pour pouvoir répandre à Aix, qn'on a voulu la passer au fil de l'épée. Heureusement le procès-verbal dressé par la municipalité, le premier septembre, et qui a été imprimé et publié, établit le contraire. On a lu au directoire du département des lettres qui contrarient le procès-verbal de la municipalité; mais qui doit-

on croire, ou les officiers publics qui ont été présens à l'événement, ou les parties intéressées. ?

N'est-il pas évident que cette insurrection fût préparée tout exprès pour amener un désordre, et motiver le désarmement après lequel on soupiroit ? Si la garde nationale eût été moins prudente, si les citoyens d'Ales n'étoient guidés par un tact naturel de sagesse et de sentiment, le sang auroit pu couler ; et que n'auroient pas dit alors leurs ennemis ? ils étoient cependant en règle ; le supplément de garde étoit autorisé, pourquoi donc le refuser ; et de quel côté se trouvoit l'insubordination ? Enfin le désarmement ordonné par 12 cent gardes nationales, dont la majeure partie devoit être fournie par Marseille (1), ne pouvoit avoir d'autre but que d'amener une guerre intestine. La résistance

(1) Ce ne sont pas les braves et généreux Marseillois, avec qui la ville d'Arles a eu de tout tems des relations d'amitié et de commerce, que nous craignons, nous savons qu'ils n'ont point voulu se décider à aller désarmer leurs frères d'Arles, et qu'instruits de nos réclamations, ils ont attendu que l'assemblée nationale eût prononcé. Mais le club armé, qui nous ayant déjà menacé et provoqué, ne peut plus être impartial dans nos querelles; nous ne sommes point les seuls à nous en plaindre, puisqu'il est peu de villes du département qui n'aient reçu de pareilles menaces.

étoit calculée et prévue ; et on n'a pas été plutôt instruit de la dénonciation faite à l'assemblée nationale, que 4000 hommes ont été mis en marche, tandis que l'arrêté ne pouvoit être exécuté qu'après avoir reçu l'approbation du roi, et qui sait encore les malheurs qui en sont résultés ?

Les hommes justes, les hommes éclairés ne pourront s'empêcher de gémir en apprenant de pareils abus de pouvoirs. Les dernières dépêches que le département a envoyé, mettent le comble à l'indignation qu'inspire la conduite du corps électoral : il s'est constitué en assemblée permanente.

Aucune délibération du département n'a été prise qu'en présence des commissaires du corps électoral, et ils ont eu l'impudeur de dire au corps administratif qu'ils ne désempareroient pas jusqu'à ce que les gardes nationales eussent été mises en marche.

Il a délibéré de ne donner aucun effet rétroactif aux décrets de l'assemblée nationale, qui ne fixe aucun traitement pour les électeurs.

Enfin, il a lui seul mis en mouvement la

force publique par une lettre incendiaire ; qui appelle la guerre civile dans le département. (1)

Pour ce qui est de l'arrêté en lui-même, qui est purement l'ouvrage du corps électoral, il est inconstitutionnel, et par cela même opressif. La constitution ordonne que le royaume restera armé, et le directoire du département enlève les armes des citoyens d'Arles qui sont placés sur la frontière.

Dans notre adresse du 24 juillet, nous nous sommes plaints que le département ne nous avoit point donné les fusils dont le décret du 28 juillet ordonnoit la répartition.

---

(1) Voici la copie de cette lettre infernale dont l'auteur est désigné à ne pas s'y méprendre par le style emphygourique qui caractérise sa plume. « Mes- » sieurs : dans le péril évident de la chose publique, » les bons citoyens sonnent l'alarme, et tous les » patriotes en éveil, se lèvent et sont prêts à mar- » cher, le jour est venu d'être tous debout, et sous » les armes, au moment de la charge vous serez » avertis, et c'est vers d'Arles seulement qu'il vous » faudra marcher, c'est là qu'une ligue monstreuse » brave la nation, et outrage les autorités constitu- » tionnelles, méprise les loix, maîtrise les patriotes » et appelle à grands cris la contre-révolution. *Signé* » les électeurs du département. — Et il n'y aura » point de punition pour de tels coupable !

Le peu de fusils que nous avons, sont à nous ; nous les avons achetés pour la défense de l'état : on nous enléve donc notre propriété.

A-t-on désarmé les villes qui ont été le théâtre des plus grands malheurs ; celle où des assasinats ont été commis sous les yeux de trois corps administratifs qui n'ont pas eu le courage de les empêcher ? Et on veut désarmer la ville d'Arles, qui défend sa sûreté intérieure ?

L'opération est d'ailleurs ou inutile ou vexatoire. Inutile, parce qu'il est impossible de déterminer la quantité d'armes que chaque citoyen conserve chez lui, à moins de visites domiciliaires, vexatoires, si on s'en permet : là commenceroit le retour du despotisme.

La disposition de l'arrêté qui ordonne l'expulsion de la ville et du distritc, des prêtres qui n'ont point prêté le serment sans distinction de ceux qui en sont originaires, est trop contraire à la liberté individuelle, pour avoir besoin d'être refutée. On publie qu'à Arles l'opinion publique est en faveur des non-conformistes : une simple réflexion va éclairer sur ce point.

Sur huit curés de la ville, quatre avoient prêté le serment et quatre avoient refusé, ceux-ci ont été remplacé sans le moindre obstacle. Plusieurs prêtres citoyens d'Arles, ont été appellés pour déservir des cures dans le département du Gard. Enfin le décret sur la circonscription des paroisses, vient d'être éxécuté dans tous son contenu ; où se trouve donc la désobéissance à la loi?

Le véritable esprit public doit faire perdre de vue cette diversité d'opinions réligieuses qui met le plus grand obstacle au retour de l'ordre, ce ne sont ni des prêtres ni des dévots que nous envisageons dans l'ordre civil, nous ne voulons voir que des citoyens, cela seul nous rassure contre le fanatisme.

Nous finissons par ce vœu qui n'a cessé d'être grand dans nos cœur : « Législateurs, vous vou-
» lez que votre ouvrage soit conservé dans toute
» sa pureté, nous vous le demandons aussi :
» notre reconnoissance est aujourd'hui mesurée
» sur l'étendue de vos travaux ; mais elle ne
» peut-être éternelle qu'autant que vous pro-
» tégerez les citoyens qui demandent l'ordre
» public, et qui sentent que ce n'est qu'à ce
» prix qu'ils peuvent être libres, nous sommes
» de ce nombre, nous vous demandons que

» des corps administatifs, ne puissent prendre » des arrêtés contraires à vos décrets.

» Un corps électoral a mis le trouble dans » tout un département, il s'est constitué » permanent, il a secoué sur la ville d'Arles » les torches de la guerre civile, vous qui avez » séparé les pouvoirs, examinez et jugez. » L'anarchie seroit l'effet nécessaire de l'impu- » nité. Nous attendons avec confiance votre » décret. «

Les députés extraordinaires des citoyens d'Arles.

ESTRANGIN, électeur du département des Bouchés du Rhône.

BOULOUVARD, fils ainé.

A Paris, le 22 Septembre 1791.

POST-SCRIPTUM.

L'arrêté inconstitutionnel du département a été suivant l'expression de M. Alquier, rapporteur de l'affaire d'Arles, très-constitutionnellement cassé par une proclamation du roi, du 17 Septembre.

Depuis lors, l'Assemblée Nationale par son décret du 23, en rendant hommage à ses propres principes, à sauvé cette malheureuse contrée des plus grands malheurs. (v. le Moniteur, n°. 267); plusieurs Journalistes (1) ont paru faire un crime aux Arlériens de leur courageuse résistance, et ils n'ont pas fait attention qu'ils y étoient autorisés par la loi, puisqu'ils avoient dénoncé l'arrêté du département dont l'exécution étoit d'ailleurs subordonnée à l'approbation du roi. Le département ou plutôt le corps électoral, est le seul coupable d'avoir délibéréet d'avoir agi comme si un arrêté dérogatoire a la loi, pouvoit être exécuté militairement et sans opposition.

(1) Tels *que le Patriote François.*

Des lettres du 23, nous apprennent qu'après la dissolution du corps électoral, le département a mis autant de raison et de sang-froid dans sa conduite ultérieure qu'ils avoit mis jusqu'alors de passion et d'aigreur. Il a suspendu la marche des gardes nationales, et a proposé sa médiation. que conclure ? que le département a été gêné et influencé dans toutes ses délibérations, par l'assemblée électorale.